

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension foncière d'un poste source électrique sur la commune de Gonneville-sur-Scie (Seine-Maritime)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4552 relative au projet d'extension d'un poste source électrique sur la commune de Gonneville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Frédéric SEILLER, représentant la société ENEDIS, reçue complète le 6 juillet 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension, sur une surface de 150 m², de l'emprise foncière d'un poste source électrique d'une tension maximale de transformation de 90 kV, sur la commune de Gonneville-sur-Scie (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°32 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne la « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » et qui soumet à un examen au cas par cas les « postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des

opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que cette extension foncière vise à inclure, dans l'emprise du poste source, un pylône à haute tension déplacé par RTE ; que l'opération se traduit par la dépose de la clôture existante et la pose d'une clôture grillagée de 40 m de long et de 2,60 m de haut autour de la nouvelle emprise ;

# Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement à vocation agricole;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques » référencée FR2300132, étant situé à environ 8 km;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que le projet vise à garantir la sécurité des personnes et des installations électriques ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

## Article 1er

Le projet d'extension d'un poste source électrique sur la commune de Gonneville-sur-Scie (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 2 août 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN* 

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr